

L'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques prévoit que « lorsque la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

### **Objet du présent avis**

La Mairie de Villeneuve a reçu une manifestation d'intérêt spontanée, d'un professionnel, pour l'occupation d'un bureau de la Salle Cardalhac, sise Boulevard Cardalhac 12260 VILLENEUVE, le samedi pour l'exploitation de son commerce d'opticienne.

La manifestation d'intérêt spontanée tend à la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public, moyennant une redevance d'occupation du domaine public de 20 Euros hebdomadaire.

Le présent avis de publicité a pour objet de s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)

### **Procédure**

Tout professionnel d'un projet concurrent visant à l'exploitation d'un commerce d'opticien peut manifester son intérêt par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à :

**MAIRIE DE VILLENEUVE  
1 Place des Conques  
12260 VILLENEUVE**

La candidature sera impérativement accompagnée d'un dossier contenant a minima d'une note de présentation du candidat et du projet envisagé.

Si aucun intérêt concurrent ne se manifeste avant la date limite de réception mentionnée ci-dessous, la Mairie de Villeneuve pourra délivrer au professionnel ayant manifesté son intérêt spontanément le titre d'occupation du domaine public afférent à l'exercice de l'activité économique projetée.

**Date limite de réception des réponses : mardi 30 mai 2023 à 12 h 00**

**Date de mise en ligne sur le site internet, panneau pocket et le panneau informatif : 12 mai 2023**